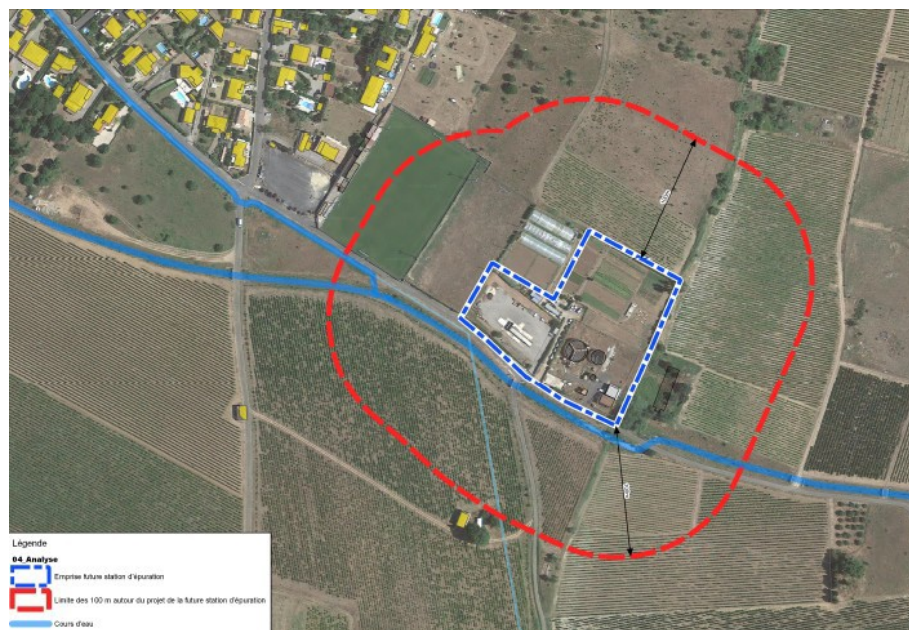


Département de l'Hérault  
Commune de Paulhan

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15 mars 2021  
Ouverte du 12 au 28 avril 2021

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES  
ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
D'UN PROJET DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  
INTERCOMMUNALE AU PROFIT DES COMMUNES D'ASPIRAN, PAULHAN  
ET USCLAS D'HÉRAULT, SITUÉE À PAULHAN  
ET À LA CRÉATION DE NOUVEAUX OUVRAGES SUR LES RÉSEAUX DE  
COLLECTE DES EAUX USÉES



## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Montpellier, le 17/05/2021  
Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

## Document 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

### Table des matières

1. Chapitre 1 :CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Conclusion sur l'aspect réglementaire.....	3
1.3. Conclusion sur l'information du public.....	4
1.4. Conclusion sur la participation du public.....	5
1.5. Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet.....	6
2. <i>Chapitre 2 : AVIS</i> .....	9

## Document 2 – CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

### **1. Chapitre 1 : CONCLUSIONS MOTIVÉES**

#### **1.1. Objet de l'enquête**

La Communauté de communes du Clermontais (CC du Clermontais) est compétente en matière d'assainissement et d'eau potable.

Elle a décidé de créer une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) pour les communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, d'une capacité de 11 800 EH, en remplacement des STEU existantes des 3 communes dont les limites de capacité sont dépassées. Le projet intègre un traitement du phosphore, de l'azote et un traitement bactériologique avec des niveaux de rejet, dans le fleuve Hérault, soumis aux exigences épuratoires minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juin 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020.

La nouvelle STEU située à Paulhan nécessite la réalisation de travaux de raccordement des eaux usées des communes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, avec une longueur totale de canalisations de 7 km environ.

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par la CC du Clermontais au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (C.Env), d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes.

L'enquête s'est déroulée du 12 au 28 avril 2021, pendant une durée réduite à 17 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la mairie de Paulhan, siège de l'enquête. En outre, le public a pu consulter le dossier sur le site internet abritant le registre dématérialisé et y déposer ses observations.

Le dossier d'enquête comprenait notamment :

- la demande d'autorisation environnementale, en date du 30 septembre 2020 ;
- le résumé non technique et le mémoire explicatif ;
- l'étude d'incidence et ses annexes, notamment : évaluation des risques sanitaires, impacts bruit et odeurs, pré-diagnostic faune et flore ;
- la dispense d'étude d'impact du 21 septembre 2020 ;
- le carnet de plans des mesures de réduction et d'évitement faune-flore ;
- la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2020 ;
- la maîtrise foncière ;
- l'avis des instances consultatives : ARS et EPTB Fleuve Hérault.

#### **1.2. Conclusion sur l'aspect réglementaire**

Je constate que :

- L'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, présentée par la CC du Clermontais au titre des art. L214-1 à L214-6 du C.Env, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de

collecte des eaux usées des 3 communes, est réalisée selon les dispositions des art. L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R181-36 et suivants du C.Env.

- La rubrique concernée du tableau de l'art. R214-1 du C.Env, est la n°2.1.1.0 (1- Autorisation) : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5.
- Selon l'annexe de l'art. R122-2 du C.Env le projet, catégorie 24a, est soumis à examen au cas par cas. Il a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact en application de l'art. R122-3 du C.Env, en date du 21 septembre 2020. Conformément à l'art. L123-9 du C.Env la durée d'enquête publique est réduite à 17 jours, le projet ne faisant pas l'objet d'évaluation environnementale
- La demande d'autorisation environnementale est conforme aux art. R183-13 et D181-15-1. Le dossier d'enquête publique est complet conformément aux dispositions de l'art. R.123-8 et de l'art. R181-37 du C.Env relatif aux avis recueillis lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation.
- L'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la CC du Clermontais au titre des art. L214-1 à L214-6 du C.Env, d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes, s'est déroulée du 12/04 au 28/04/2021 inclus, sur la commune de Paulhan (34), pendant une durée de 17 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15/03/2021.
- Les délais de l'arrêté préfectoral ont été respectés.

**En conclusion, je considère que :**

La procédure réglementaire concernant la demande d'autorisation environnementale d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes, présentée par la CC du Clermontais au titre des art. L214-1 à L214-6 du C.Env, a été régulièrement effectuée.

Le projet a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact en date du 21 septembre 2020.

Les procédures d'élaboration, d'instruction du projet et d'enquête publique, relatives au code de l'environnement, ont été respectées.

**En conséquence, je considère** que la conformité réglementaire est avérée.

### **1.3. Conclusion sur l'information du public**

Je constate que :

- La publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation .
- L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.
- Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête ont amélioré l'information du public.
- Le volume du dossier est conséquent, mais sa structure permet au public de trouver aisément les informations nécessaires à la compréhension du projet. Sa présentation est claire et accessible, les photos et documents graphiques sont de bonne qualité et facilitent la compréhension du projet par un public non averti. Ceux concernant les enjeux environnementaux et notamment : étude d'impact bruit (A2), évaluation des risques sanitaires (A3), étude d'impact odeur(A4), pré-

diagnostic faune flore (A5) et carnet de plan des mesures ERC (pièce 9), sont très clairement illustrés et compréhensibles.

- La possibilité de consulter le dossier sur le site internet accueillant le registre dématérialisé 15j avant le début de l'enquête a été favorable à la bonne information du public
- La concertation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme n'est pas obligatoire pour ce type d'enquête.

**En conclusion, je considère** que :

La publicité légale et les mesures complémentaires ont assuré une très bonne information du public. . La bonne présentation du dossier d'enquête et la description très compréhensible du projet et de ses enjeux, ainsi que la possibilité de consulter le dossier sur le site internet avant ouverture de l'enquête a facilité la prise de connaissance du projet par le public .

**En conséquence, je considère** que l'information du public est appropriée et satisfaisante.

#### **1.4. Conclusion sur la participation du public**

Je constate que :

- Des permanences et une possibilité de consultation du dossier tenues dans de bonnes conditions d'organisation en mairie de Paulhan, les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter l'accueil du public et la tâche du CE.
- Le registre dématérialisé, mis à disposition pour permettre au public de formuler ses observations en permanence pendant toute la durée de l'enquête, n'a pas reçu de déposition.
- Une enquête qui s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, dans un climat serein, sans incident, avec une très faible présence du public lors des 3 permanences.
- Une très faible expression du public avec **4 dépositions** au total.
- Après avoir comptabilisé les avis individuels du public et l'avis des collectivités au titre de l'art. R181-18 du C.Env. :
  - **1** avis individuel est explicitement **défavorable** au projet ;
  - **1** avis individuel **non exprimé**, va dans le sens d'un avis **défavorable** au projet ;
  - **1** avis individuel **non exprimé**, va dans le sens d'un avis **favorable** au projet ;
  - **4 avis favorables** de la CC du Clermontois et des communes de Paulhan, Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
  - **1 absence d'avis** de l'EPTB du Fleuve Hérault.
- La très faible participation du public est compréhensible, au regard des améliorations du procédé de traitement des eaux usées, des effets bénéfiques du projet sur l'environnement, de l'éloignement des habitations et de la réduction des nuisances olfactives et sonores.

**En conclusion, je considère** que :

Les moyens mis à disposition du public pour s'exprimer sont conformes et adéquats.

La très faible participation du public est compréhensible du fait de la localisation du projet sur le site de l'actuelle station d'épuration et de l'absence de riverains à proximité, de la réduction des nuisances olfactives et sonores et de la réduction des rejets polluants dans le fleuve Hérault.

Un seul avis individuel défavorable a été exprimé explicitement. Un avis individuel est exprimé dans un sens défavorable et un avis individuel est exprimé dans un sens favorable.

**En conséquence, je considère** que la participation du public bien que très faible est satisfaisante.

### **1.5. Conclusion sur la nature et les caractéristiques du projet**

Je constate que :

- Le projet revêt un caractère d'intérêt général au titre des art. L210-1 et suivants du C.Env et de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, notamment au regard de l'objectif de prévenir la détérioration de toutes les masses d'eau de surface.  
Il est compatible avec les objectifs des documents de référence visant à améliorer la qualité du fleuve Hérault : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Hérault, arrêté de classement en zone sensible à l'eutrophisation.
- Le projet de construire une nouvelle STEU intercommunale de type boues activées et d'une capacité de 11 800 EH sur la commune de Paulhan, dont le procédé de traitement permet de respecter les niveaux de rejet réglementaires qui ne déclassent pas et garantissent le bon état du fleuve Hérault, à laquelle vont se raccorder les eaux usées des communes d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, par des réseaux d'une longueur totale d'environ 7 km :
  - n'est inclus dans aucun zonage environnemental réglementaire pour l'ensemble du projet et est compatible avec le PLU de Paulhan pour la nouvelle STEU ;
  - a fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a permis de retenir le scénario le plus avantageux dans le cadre d'une analyse comparative technico-économique et environnementale ;
  - présente l'avantage de limiter l'exploitation à une seule station d'épuration et offre un intérêt vis-à-vis du milieu récepteur, en garantissant des niveaux de rejet poussés avec un traitement de l'azote, du phosphore et traitement bactériologique, et en maintenant un seul point de rejet dans l'Hérault en aval de la zone de baignade de Bélarga ;
  - améliore fortement la situation actuelle vis à vis du fleuve Hérault, notamment au regard du risque d'eutrophisation et en supprimant 2 points de rejet des STEU d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
  - a fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale complète et détaillée qui expose de manière claire et précise les enjeux du projet et ses incidences environnementales.  
Les mesures prises pour éviter et réduire ses effets sont adaptées et leur impact écologique sera très mesuré, pour un projet dont la nature même est de favoriser l'environnement naturel, notamment en garantissant le bon état du fleuve Hérault et pour le bénéfice attendu au regard du risque d'eutrophisation. Les incidences sur les nuisances sonores et olfactives sont considérées favorables, et les risques sanitaires sont considérés négligeables.
- La nouvelle STEU qui est localisée en remplacement de la STEU existante et étendue aux parcelles adjacentes :
  - est située en zone UE du PLU de Paulhan qui autorise son implantation, en tenant compte des contraintes d'inondabilité selon le PPRI et de la configuration actuelle des réseaux d'assainissement ;
  - nécessite une emprise d'environ 11 000 m<sup>2</sup> à plus de 150 m des habitations et sera entourée d'une zone non aedificandi de 100 m qui concerne des terrains communaux en zones UE et UD et des terrains inconstructibles en zone A ;
  - a un procédé de traitement moins générateur d'odeurs, de bruit et d'émission de polluants que la STEU actuelle ;
  - a une implantation adaptée à l'éloignement des habitations voisines et n'est pas défavorable au paysage environnant ;
  - est conçue avec un phasage de construction assurant une continuité de traitement des eaux usées avant rejet au fleuve Hérault.

- En outre, le projet permet de mutualiser les travaux d'amélioration du réseau d'assainissement avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de Paulhan et d'Aspiran.

De l'analyse des observations exprimées par le public, de l'analyse des avis des administrations et organismes consultés, de ses propres observations et appréciations, ainsi que des réponses du maître d'ouvrage, j'ai constaté pour les thèmes :

- **Schéma d'assainissement et procédé d'épuration** : que, selon la réponse de la CC du Clermontais à laquelle je souscris, la solution d'une seule station pour les 3 communes permet de bénéficier d'un traitement adapté à la taille des communes de Paulhan et d'Aspiran, et aux niveaux de rejet exigés dans le fleuve Hérault, que son surcoût est amorti par des économies d'exploitation et qu'elle offre l'avantage d'avoir un seul point de rejet en aval de la zone de baignade de Bélarga.

D'autre part, pour les alternatives de traitement proposées, à base de lombrifiltration et de filtres plantés de roseaux, je partage l'analyse de la CC du Clermontais indiquant qu'elles ne peuvent pas être envisagées pour les raisons de taille des communes et des niveaux de rejet exigés.

- **Aspects financiers** : que le montant strictement nécessaire au transfert des eaux usées d'Aspiran et d'Usclas d'Hérault, et à la construction de la station intercommunale est limité à 6,733 M€ HT, par rapport au montant total de 8,22 M€ HT, déduction faite des opérations connexes : interconnexion AEP et récupération de l'unité de déshydratation, et de la reconstruction nécessaire des PR Aspiran et Usclas.

D'autre part, je prends acte de la réponse de la CC du Clermontais indiquant que le taux de subvention de 50 % ne serait pas bonifié par l'emploi d'un procédé qualifié de « plus écologique et naturel ».

Je partage ses constats relatifs à :

- la mutualisation de ces travaux, avec la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'Aspiran et de Paulhan, qui est source d'économie ;
- l'impact du remboursement des annuités d'emprunt sur la taxe d'assainissement qui ne peut pas être précisé en l'absence de définition des futurs programmes de travaux.

Je considère raisonnable la part de + 4,6 % que représenteraient les 0,11 €/m<sup>3</sup> de remboursement des annuités d'emprunt par rapport à un prix de l'eau harmonisé, inscrit dans la délibération du conseil de la CC du Clermontais du 27/10/2020, dont la part variable s'élèverait à 2,413 €/ m<sup>3</sup> (eau et assainissement, hors taxes et redevances), au regard de l'amélioration de la qualité de service rendu.

- **Création d'emplois** : que le projet favorise la création ou le maintien d'emploi des entreprises de travaux, mais ne permet pas de création d'emploi pour l'exploitation.
- **Emprise foncière** : que la possibilité de relocalisation de l'association Croix Rouge Insertion est confirmée.

La qualité du mémoire en réponse de la CC du Clermontais est très satisfaisante ; les réponses permettent d'améliorer la compréhension du projet.

**En conclusion,**

**Au titre de la nature et des caractéristiques du projet : je considère**, après un examen attentif des textes et des données disponibles, que le caractère d'intérêt général est avéré pour le projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes. Il répond à l'objectif de prévenir la

détérioration de toutes les masses d'eau de surface et il est compatible avec les objectifs des documents de référence visant à améliorer la qualité du fleuve Hérault.

Je considère que la solution retenue de STEU intercommunale située à Paulhan est correctement dimensionnée vis à vis des évolutions de population, pour 11 800 EH à l'horizon 2050, et qu'elle est la plus avantageuse au plan technico-économique et environnemental.

Je considère que l'emplacement de la nouvelle STEU, sur le site de l'actuelle STEU de Paulhan, est parfaitement adapté au contexte urbain et compatible avec le PLU.

En outre, je considère concernant l'aspect financier que l'impact du remboursement des annuités d'emprunt sur la taxe d'assainissement, s'il reste inférieur à + 5 % de la part variable du prix de l'eau harmonisé, me semble raisonnable au regard de l'amélioration de la qualité de service rendu ; étant précisé que l'impact définitif ne peut pas être précisé en l'absence de définition des futurs programmes de travaux.

**Au titre du risque de détérioration de la qualité du fleuve Hérault : je considère** que le projet garantit le bon état du fleuve Hérault et améliore son état écologique, notamment au regard du risque d'eutrophisation. Le procédé de traitement de type boues activées à faible charge et aération prolongée pour la filière eau, avec un traitement de l'azote, du phosphore et traitement bactériologique, présente une fiabilité du process pour cette taille de STEU et des performances épuratoires. Il est adapté aux populations raccordées et aux exigences de rejet dans le fleuve Hérault. Je considère que le maintien d'un seul point de rejet dans l'Hérault en aval de la zone de baignade de Bélarga est bénéfique.

Je considère que le dispositif et les modalités d'autosurveillance de la STEU, avec surveillance de l'incidence des rejets sur le fleuve Hérault, sont adaptés. Les équipements de télésurveillance sont prévus pour permettre une intervention rapide en cas d'incident. L'analyse du risque de défaillance du système d'assainissement qui sera réalisée dès la réalisation de la STEU, concernera l'ensemble du système d'assainissement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/2020.

**Au titre des atteintes à la santé : je considère** que le projet n'a pas d'effet négatif sur la santé.

Les risques sanitaires sont réduits en raison de l'éloignement des habitations, hors des vents dominants, d'une zone de 100 m non aedificandi et :

- pour les nuisances sonores : d'équipements peu bruyants, ou capotés, et d'une aération par insufflation, remplaçant l'actuel procédé bruyant ;
  - pour les nuisances olfactives : du traitement des odeurs et du capotage d'équipements, avec un procédé de traitement des boues non générateur d'odeurs, remplaçant l'actuel filière odorante ;
  - pour les émissions de polluants : de procédés de traitement moins émissifs d'aérosols et de gaz, et de capotage d'équipements ;
- ainsi que du traitement bactériologique du rejet.

**Au titre de la protection de l'environnement : je considère** que l'ensemble du projet a un impact peu significatif sur l'environnement naturel. Sa nature même est de favoriser l'environnement naturel, notamment en garantissant le bon état du fleuve Hérault. Il n'est inclus dans aucun zonage environnemental réglementaire.

Je considère que le projet est correctement présenté avec l'ensemble de ses incidences environnementales. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont adaptées, les impacts sur le milieu naturel ayant un effet résiduel considéré non significatif après leur mise en œuvre, en phases de travaux et d'exploitation.



Je considère que l'implantation des ouvrages de la STEU et le planning des travaux permettent de garantir la continuité du traitement des eaux usées.

Je considère que l'implantation de la STEU n'est pas défavorable au paysage environnant.

**Je constate que le bilan avantages / inconvénients du projet est largement positif.**

**En conséquence, je considère** que l'efficacité du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la prévention de la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, notamment en améliorant et en garantissant le bon état du fleuve Hérault.

## 2. Chapitre 2 : AVIS

- **Après avoir rencontré** les services de l'État et le maître d'ouvrage ;
- **Vu** la demande d'autorisation environnementale, présentée par la CC du Clermontois au titre des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le projet et la rubrique concernée n°2.1.1.0 (1- Autorisation) du tableau de l'art. R214-1 du code de l'environnement ;
- **Après avoir étudié** le dossier et particulièrement l'étude d'incidence et la dispense d'étude d'impact du 21/09/2020 ;
- **Après avoir constaté** que les objectifs du projet sont cohérents avec les objectifs au titre des art. L210-1 et suivants du C.Env et de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, ainsi que des documents de référence visant à améliorer la qualité du fleuve Hérault : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, SAGE Hérault, arrêté de classement en zone sensible à l'eutrophisation ;
- **Après avoir constaté** que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Paulhan ;
- **Après avoir visité** le site du projet et son environnement ;
- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15/03/2021 ;
- **Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- **Considérant** que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions et sans incident ;
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le public qui a été correctement informé et qui a pu s'exprimer lors des permanences et par l'ensemble des moyens mis à sa disposition ;
- **Considérant** que le projet n'a fait l'objet que de 2 oppositions individuelles ;
- **Après avoir pris en compte** les 4 avis favorables de la CC du Clermontois et des communes de Paulhan, Aspiran et d'Usclas d'Hérault ;
- **Après avoir examiné et analysé** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur ;
- **Après avoir formulé** mes conclusions motivées ;
- **Considérant** que la conformité réglementaire est avérée ;
- **Considérant** que l'information du public est appropriée et satisfaisante ;
- **Considérant** que la participation du public bien que très faible est satisfaisante ;
- **Considérant** que l'efficacité du projet est avérée et qu'il aura les effets positifs attendus sur la prévention de la détérioration de toutes les masses d'eau de surface, notamment en améliorant et en garantissant le bon état du fleuve Hérault ;

J'émet

**UN AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale d'un projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale au profit des communes d'Aspiran, de Paulhan et d'Usclas d'Hérault, située à Paulhan, et à la création de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées des 3 communes.

Montpellier, le 17/05/2021

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER

